

SAS n°001-2025

PRESENTATION

		Rejet de la requête	
Instance	Section des assurances sociales du Conseil national	Dispositif	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux
			Remboursement de la somme de 8860 euros au titre des abus d’honoraires
Date	03/08/2026	Durée	6 mois dont 4 mois et 15 jours avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	001-2025		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins	Durée des séances
Abus d'honoraires	Reversement du trop-remboursé
Introduction de l'instance	Délai de prescription

ABSTRACT

Masseuse-kinésithérapeute mise en cause par le directeur général de la caisse primaire centrale d'assurance-maladie des Bouches-du-Rhône pour non-respect de la durée des séances, défaut de qualité des soins et abus d'honoraires. La section des assurances sociales de première instance lui avait infligé la sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de quatre mois, et l'avait condamnée à verser à la caisse la somme de 14 360,28 euros au titre des abus d'honoraires.

Saisie de l'appel de la praticienne, la section des assurances sociales du Conseil national écarte tout d'abord les moyens tirés de l'insuffisante motivation de la décision attaquée et de la prescription des faits. Elle relève que la plainte, enregistrée le 14 février 2023, portait sur des actes facturés entre le 3 mai 2020 et le 20 mai 2022 et juge, dès lors, que les faits reprochés ne sont pas prescrits.

Elle rappelle ensuite que, quelles que soient les modalités des soins, y compris lorsque plusieurs patients sont traités en même temps, les soins de masso-kinésithérapie pouvant être remboursés impliquent, sauf exceptions, que le praticien se consacre personnellement à chaque patient pendant une durée de l'ordre de 30 minutes. Elle constate que la praticienne a déclaré avoir travaillé de 9 heures à 21 heures sans prendre de pause et parfois jusqu'à 23 heures, mais qu'elle a facturé plus de 28 actes par jour pendant toutes les journées contrôlées, dont 61 journées comprises entre 37 et 50 actes, et jusqu'à 68 actes au cours d'une même journée. Elle juge ainsi que la durée effective des soins dispensés personnellement à chaque patient ne pouvait être que substantiellement inférieure à trente minutes et que la praticienne a dispensé des soins dont la qualité ne correspondait pas à celle exigée pour les soins de masso-kinésithérapie remboursés par l'assurance-maladie. La section des assurances sociales du Conseil national juge que ces faits constituent des fautes et abus.

Elle relève que la praticienne a facturé plus de 33 soins par jour pendant 113 journées de la période contrôlée, ce qui révèle l'existence d'actes non réalisés ou réalisés dans des conditions telles qu'ils équivalent à une absence de soins. Dans le cas des actes pour lesquels la nomenclature prévoit une séance d'environ 30 minutes, la juridiction considère qu'un soin d'une durée inférieure à 20 minutes doit être regardé comme équivalant à une absence de soins. Pour apprécier cette situation, il ne suffit toutefois pas de regarder le nombre total d'actes facturés. Il faut également tenir compte du temps de travail réellement disponible et des autres activités réalisées par le professionnel.

Après avoir pris en compte l'ensemble de ces éléments, la juridiction retient l'existence de fautes et d'abus. La juridiction nationale réforme la décision de première instance et prononce à l'encontre de la professionnelle une interdiction temporaire de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant six mois, dont quatre mois et quinze jours avec sursis. Elle considère également que, sur certaines journées, le nombre de soins facturés était tel que les actes réalisés au-delà d'un certain seuil devaient être regardés comme n'ayant pas été réalisés, ou comme ayant été réalisés dans des conditions équivalant à une absence de soins. La professionnelle est ainsi condamnée à rembourser 8 860 euros au titre des abus d'honoraires.

Code de la sécurité sociale : Articles L. 145-5-1, L. 145-5-2 et R. 145-22.

Nomenclature générale des actes professionnels : Article 5 des dispositions générales ; titre XIV, dispositions préliminaires ; chapitre III, articles 1 et 2.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	29/11/2024
Dispositif	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux
Durée	6 mois dont 3 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Caisse primaire d'Assurance maladie
des Bouches-du-Rhône

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Masseure-
kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseure-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Caisse primaire
d'Assurance
maladie des
Bouches-du-Rhône